

Conférence IMA France

Isabelle Hengoat-Fauvel Associée Grant Thornton

La directive transparence :

Les nouvelles obligations des sociétés cotées

Le calendrier

Les modalités de diffusion

Les autres informations réglementées

Les informations pro forma

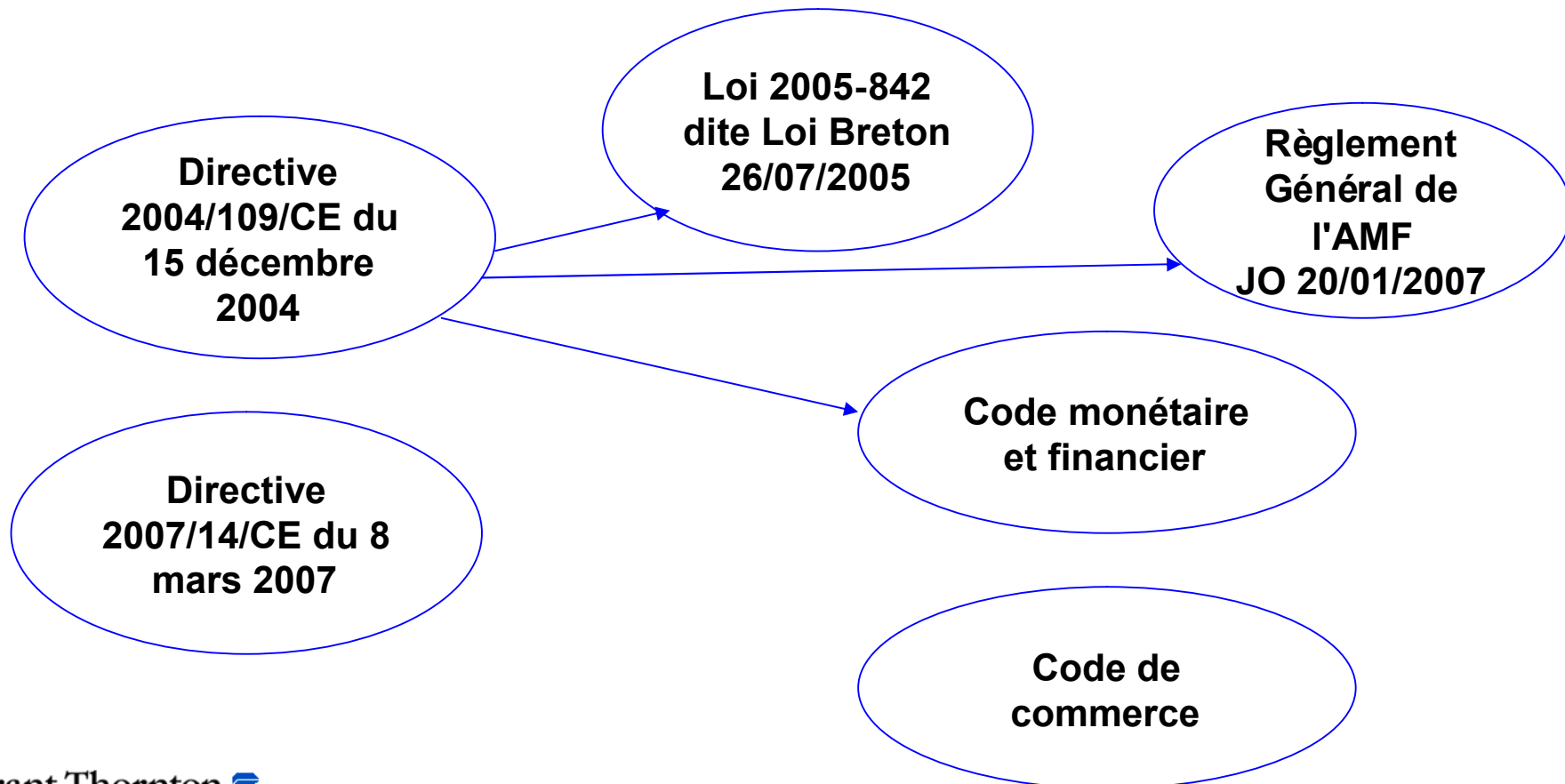
Réunion 24 avril 2007



Les sources de droit

Droit Communautaire

Droit National



Les nouvelles obligations

Documents

Rapport financier annuel

Rapport financier semestriel

Information trimestrielle

Sociétés concernées

- Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé
- Sociétés dont les titres de créances sont admis aux négociations sur un MR et dont la VN est inférieure à 50 K € (sans autres IF cotés)

- Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

Les sociétés dont les titres sont inscrits sur le marché libre ou Alternext ne sont pas concernées

NB : Alternext Comptes annuels, Information semestrielle "non auditée" dans les 4 mois

Le rapport financier annuel

Document	Rapport financier annuel	Document de référence	Rapport annuel
Origine	Article 222-3 RGAMF	Préconisation de l'AMF (et antérieurement de la COB)	Pratique de certaines sociétés
Caractère	Obligatoire (voir date d'application ci-après)	Facultatif – De nature à faciliter l'établissement d'un prospectus	Facultatif – Le Code de commerce prescrivant les documents à mettre à disposition des actionnaires
Contenu	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les comptes annuels, 2. Les comptes consolidés, 3. Le rapport de gestion selon les IV et VII directives (qui n'est pas le rapport de gestion prescrit par le Code de commerce – voir ci-après), 4. Déclaration des personnes responsables, 5. Les rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, 	<p>Instruction 2005-11</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renvoi au contenu de différentes annexes du règlement prospectus, - Ajoute le rapport du Président sur le contrôle interne et le rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président (dans le cas d'une SA). <p>Le DDR peut servir de rapport annuel et de rapport financier annuel (si complété)</p>	<p>Selon la pratique observée le rapport annuel peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les comptes annuels et consolidés, - Les rapports des Commissaires aux Comptes, - Le rapport de gestion, - ... <p>Le DDR peut servir de rapport annuel (Table de concordance)</p>

Cartographie Rapport financier annuel – Document de référence

Rapport financier annuel

Document de référence

Comptes annuels

Ils sont obligatoirement joints au document annuel d'information

Si comptes annuels et comptes consolidés sont établis, inclure au moins les comptes consolidés (20.3)

Comptes consolidés

Pas de divergence

Comptes annuels et comptes consolidés : les périodes à présenter

L'année et l'exercice précédant en comparatif en application du référentiel comptable

Les 3 derniers exercices
Possibilité d'incorporation par référence
Concrètement cela peut conduire à 4 exercices

Cartographie Rapport financier annuel – Document de référence

Rapport de gestion & autres informations

Rapport financier annuel

Rapport de gestion ?

Document de référence

3. Informations financières sélectionnées
4. Facteurs de risque
5. Informations concernant l'émetteur
6. Aperçu des activités
8. Propriétés immobilières, usines & équipements
9. Examen de la situation financière et du résultat
10. Trésorerie & capitaux propres
11. Recherche et développement
12. Informations sur les tendances

Cartographie Rapport financier annuel – Document de référence

Rapport de gestion & autres informations

Rapport financier annuel

Rapport de gestion ?

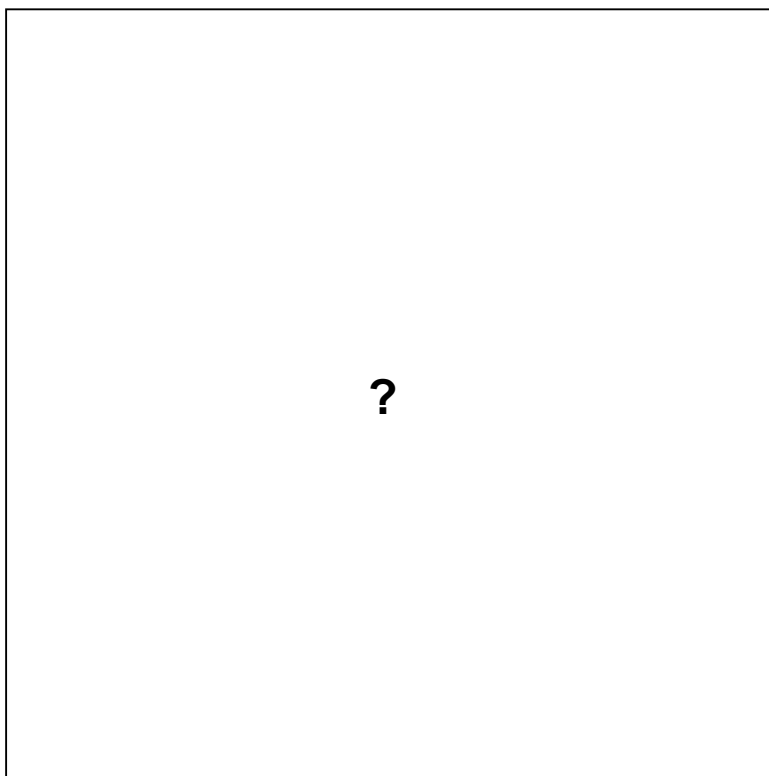
Document de référence

- 14. Organes d'administration de direction et de surveillance et direction générale
- 15. Rémunérations & avantages
- 16. Fonctionnement des organes d'administration & de direction
- 17. Salariés
- 18. Principaux actionnaires
- 20.7 Politique de distribution des dividendes
- 20.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage
- 20.9 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale
- 25. Informations sur les participations

Cartographie Rapport financier annuel – Document de référence

Rapport de gestion & autres informations

Rapport financier annuel



Document de référence

13 Prévisions ou estimations du bénéfice (facultatif)

20.2 Informations financières pro forma (obligatoires dans certaines circonstances)

19. Opérations avec les sociétés apparentées
21. Informations complémentaires
22. Contrats importants
23. Informations provenant de tiers
Documents accessibles au public

Comparaison : Rapport de gestion Rapport financier annuel / Code de commerce

Informations prévues dans le rapport financier annuel	Informations complémentaires prévues par le Code de commerce, et le cas échéant du Code monétaire et financier
<p>Comptes sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée ... (art..225-100) <p>Comptes consolidés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, notamment de leur situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ... (art L.225-100-2) <p>Offres publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structures du capital de la société et les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (Art L.225-100-3-Cc) <p>Programmes de rachat d'actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations portant sur le nombre d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice dans le cadre d'un programme de rachat (art. L.225-211) 	<ul style="list-style-type: none"> • La rémunération et les avantages de toute nature versés à chaque mandataire social (art L.225-102-1) • Les mandats et fonctions exercés par chacun de ces mandataires sociaux (art. L.225-102-1) • Les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société (art. L.225-102-1) • La description des installations Seveso (art. L.225-102-2) • Le rapport du président sur le fonctionnement de conseil et sur le contrôle interne (art. L225-37 et L225-68) • L'activité des filiales et des participations et l'indication des prises de participation (art. L.233-6) • L'indication des franchissements de seuils et la répartition du capital (art. L.233-13) • Le tableau récapitulatif des délégations pour augmenter le capital en cours de validité (art..225-100) • Le récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société (art. 223-22 RGAMF / art. L.621-18-2 Cmf)

Cartographie : Rapport financier annuel – Document de référence

Rapport financier annuel

Document de référence

Déclaration des personnes responsables

Déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier annuel, clairement identifiées par leurs noms et fonctions,

- attestant qu'à leur connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation,
- et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontés

Déclaration des personnes responsables attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Cartographie : Rapport financier annuel – Document de référence (suite)

Rapport financier annuel

Document de référence

Rapport des commissaires aux comptes

Rapport sur les comptes annuels
et
Rapport sur les comptes consolidés

Si les comptes annuels sont
intégrés dans le DDR, les rapports
des commissaires aux comptes sur
ceux-ci le sont également

Si des comptes annuels résumés
sont intégrés dans le DDR, ils
doivent être accompagnés d'un
rapport des CAC sur ces comptes
annuels résumés

Cartographie : Rapport financier annuel – Document de référence (suite)

Rapport financier annuel

Document de référence

Les autres documents pouvant ou devant être ajoutés

Documents pouvant être ajoutés :

- Le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes
- Le rapport du Président sur la gouvernance & le CI et le rapport s'y rapportant des CAC
- Le document d'information annuel (Article 222-7)

Documents pouvant être ajoutés :

- Le rapport financier annuel
- Le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes
- le document annuel d'information (article 222-7)

Documents devant être ajoutés :

- le rapport du Président sur la gouvernance & le CI, et le rapport des CAC s'y rapportant (article 222-9)

Le rapport financier semestriel

Rapport financier semestriel

Comptes (condensés)

Rapport semestriel d'activité

- Événements importants intervenus au cours du semestre et leur incidence sur les comptes
- Description des principaux risques et incertitudes pour le semestre à venir
- Principales transactions avec les parties liées

Déclarations des personnes physiques qui assument la responsabilité des documents

Rapport des commissaires aux comptes

Le rapport financier semestriel (suite)

Les comptes

L'émetteur établit des comptes consolidés

- Etablissement de comptes semestriels consolidés condensés (ou complets) conformes aux dispositions de la norme IAS 34
- Bilan fin S1 et Fin N-1
- Compte de Résultat S1, S1n-1 et N-1
- Variation KP S1, S1 N-1
- TFT S1 et S1 N-1

L'émetteur ne produit pas de comptes consolidés

- Etablissement de comptes semestriels condensés (ou complets) en application du référentiel comptable français
- Bilan fin S1 et Fin N-1
- Compte de Résultat S1, S1n-1 et N-1
- Variation KP S1, N-1
- TFT S1 et N-1

Le rapport financier semestriel

Comptes semestriels des sociétés n'ayant pas de filiales (Directive 2007/14/CE)

Directive 2007/14/CE

Règlement général de l'AMF

Contenu des états financiers semestriels

Bilan
Compte de résultat
Notes explicatives :

- Comparabilité avec N-1
- Compréhension des modifications/évolutions du semestre

(Article 3)

Bilan
Compte de résultat
Tableau de variations des capitaux propres
Tableau des flux de trésorerie
Annexe
(Article 222-5)

Périodes à présenter

Bilan : S1 N et N-1
Compte de résultat : S1 N et S1 N-1 (deux ans après l'entrée en vigueur de la directive)

Bilan : S1N et N-1
Compte de résultat : S1 N, S1 N-1, N-1
Variations KP S1 N et N-1
TFT S1 N et N-1

Le rapport financier semestriel

Le rapport semestriel d'activité

RG AMF (article 222-6)

- Indique au moins les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels
- Comporte une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice
- Fait également état des principales transactions entre parties liées émetteurs actions uniquement

Code de commerce L. 232-7 & R.232-13

- Commente les données relatives au chiffre d'affaires et aux résultats (de la société)
- Décrit les événements importants survenus au cours du semestre écoulé
- Décrit son activité au cours du semestre, et son évolution prévisible

Le rapport financier semestriel (suite)

Les transactions avec les parties liées

L'émetteur établit des comptes consolidés

- Référence à la norme IAS 24 qui prescrit une information sur les parties liées

L'émetteur ne produit pas de comptes consolidés

- La directive 2007/14/ CE renvoie à la directive 78/660/CEE
- Transactions :
 - Présentant une importance significative
 - et non conclues aux conditions normales du marché
- Limitation possible aux transactions effectuées directement ou indirectement avec :
 - La société et ses principaux actionnaires
 - La société et les membres des organes d'administration et de surveillance
- Transposition nécessaire en droit national

L'information financière trimestrielle

Les prescriptions du Code monétaire et financier

Code monétaire et financier L.451-1-2

Données narratives

- Une explication :
 - des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée
 - de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle
- Une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée

Données quantitatives

- Le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires
 - du trimestre écoulé
 - de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours
 - de l'ensemble de cet exercice
 - des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent
- Données consolidés, ou sociales en l'absence de comptes consolidés

L'information financière trimestrielle

Les attentes des analystes

- L'analyse détaillée de la croissance organique
- La description des facteurs clés extérieurs
- L'analyse détaillée de l'activité par secteur/zone
- Le récapitulatif des faits majeurs

(Source : Observatoire de la communication financière)

L'information financière trimestrielle

Les propositions des émetteurs

Données quantitatives

Chiffre d'affaires par branches d'activité → Se référer à IAS 14, et ultérieurement à IFRS 7

Le terme "branche d'activité" signifie 1^{er} niveau de l'information sectorielle délivrée en application d'IAS 14

L'information financière trimestrielle

Les propositions des émetteurs (suite)

Données narratives

Description générale des conditions d'exercice de l'activité

- Objectifs :
 - Donner un éclairage sur les conditions de formation de la situation financière et des résultats semestriels ou annuels – sans publier des comptes ou une estimation de résultat
- Moyens :
 - Description des éléments majeurs de l'activité
 - facteurs clés
 - éventuellement indicateur sectoriel

Opérations et événements importants du trimestre écoulé

- Les opérations & événements importants s'entendent au sens de l'information permanente visée par le RG AMF
 - Reprendre dans l'information trimestrielle l'information correspondante celle déjà publiée
 - A priori la bonne gouvernance en termes d'information ne devrait pas conduire à la publication d'informations complémentaires

Le calendrier d'application

Rapport financier annuel	Rapport financier semestriel	Information trimestrielle
Délais de publication		
Dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice	Dans les 2 mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice	Dans les 45 jours suivant la fin des 1 ^{er} et 3 ^{ème} trimestres
Date d'application (obligatoire)		
Exercices ouverts à compter du 20 janvier 2007	Semestres commencés à partir du 20 janvier 2007	Trimestres commencés à partir du 20 janvier 2007
L'obligation vaut pour l'exercice civil 2008	L'obligation est effective pour le 1 ^{er} semestre civil 2008	L'obligation débute au 3 ^{ème} trimestre civil 2007
Pas de dispositions transitoires pour l'exercice 2006 Dispositions transitoires idem pour l'exercice civil 2007	Dispositions transitoires pour les périodes commencées avant le 20/01/2007, mais se terminant après : <ul style="list-style-type: none"> • Les délais sont à respecter, • L'information peut être narrative. 	

Quelles sanctions en cas de non publication dans les délais prescrits ?

Code de commerce

- Publicité des comptes annuels dans les 45 jours de l'AG (R.232-11)
- Tableau d'activité et de résultat dans les 4 mois de la clôture du 1^{er} semestre (R.232-13)
- Chiffre d'affaires par branches d'activité dans les 45 jours suivant chaque trimestre (R.232-12)
-

Contravention de 5^{ème} classe
(1 500 €) R.247-1

Directive transparence

- Pas de sanction spécifique
- Pouvoir de sanction de l'AMF
- Responsabilité civile du dirigeant

Les modalités de diffusion de l'information réglementée

Modalités de diffusion de l'information réglementée (article 221-3)

Emetteur ayant des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Emetteur faisant appel public à l'épargne hors marché réglementé

Les informations mises en ligne sont conservées pendant 5 ans à compter de leur diffusion

Assurer la dissémination de l'information, sans délai, de façon non discriminatoire, dans toute l'UE, sans coût d'accès direct pour les investisseurs

En recourant, éventuellement à des prestataires dédiés

La publication des informations sur le site de l'émetteur vaut diffusion effective et intégrale

Les autres informations règlementées

Périodicité	Document /information	Mode de diffusion	Emetteurs concernés		
			MR actions	MR titres de créances	APE hors MR
<p>Annuel</p> <p>SA : au plus tard le jour du dépôt au greffe</p> <p>Autres :dépôt au greffe ou dès l'approbation des comptes n-1</p>	d) Rapport sur les conditions de préparation et d'organisation du CA/CS, et les procédures de contrôle interne, et le rapport du CAC sur celui-ci (Article 222-9)	Uniformisé	✓	✓	✓
<p>Annuel</p> <p>Dans les 4 mois de la clôture de l'exercice</p>	e) Communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux (Article 222-8)	Uniformisé	✓	NC	✓
<p>Annuel</p> <p>Sans délai à compter de la convocation de l'AG</p>	j) Communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires à une AG	Uniformisé	✓	✓	NC

Les autres informations règlementées (suite)

Périodicité	Document /information	Mode de diffusion	Emetteurs concernés		
			MR actions	MR titres de créances	APE hors MR
Mensuelle	f) Information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social (Article 223-16)	Uniformisé	✓	NC	NC
Mensuelle	k) Communiqué mensuel regroupant les informations concernant les rachats d'actions, informations rendues publiques au cours du mois écoulé	Uniformisé	✓	NC	NC

Les autres informations règlementées (suite)

Périodicité	Document /information	Mode de diffusion	Emetteurs concernés		
			MR actions	MR titres de créances	APE hors MR
Préalablement et en cours de vie du programme en cas de modifications	g) Descriptif des programmes de rachat de titres de capital	Uniformisé	✓	NC	NC
Le cas échéant	h) Résumé du prospectus ou Communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus (article 212-27)	Uniformisé	✓	✓	✓
Le cas échéant	i) L'information privilégiée, telle que définie par l'article 223-2	Uniformisée	✓	✓	✓
Le cas échéant	l) Les autres informations prévues à l'article 223-21	Uniformisée	✓	✓	NC

Les autres informations

Périodicité	Document /information	Mode de diffusion	Emetteurs concernés		
			MR actions	MR titres de créances (VN Inf. 50 K€)	APE hors MR
Sans délai, au plus tard à la date de convocation de l'AG	Information sur les projets de modification des statuts	Communication à l'AMF	✓	NC	NC
Annuel Dans les 20 jours de négociation suivant la diffusion du rapport financier annuel	Document annuel d'information – mentionne toutes les informations publiées ou rendues publiques au cours des 12 derniers mois	Non uniformisé	✓	✓ (VN inf. 50 K€)	NC
....			

Les informations pro forma

Les informations pro forma sont prescrites par le règlement CE 809/2004 (Annexe II)

Elles peuvent être uniquement publiées pour :

- L'exercice en cours
- L'exercice clôturé le plus récemment
- La période intermédiaire la plus récente

Des précisions ont été apportées par la recommandation CESR de février 2005 (§ 87 à 94)

Parmi les différentes informations à fournir en application d'IFRS 3, figurent :

- Les produits de l'entité regroupée pour la période
- Le résultat de l'entité regroupée
comme si l'acquisition avait été effectuée à l'ouverture

Les informations pro forma (suite)

RG AMF nouvelle version

Article 222-2

Information pro forma concernant

au moins l'exercice en cours

selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF

RG AMF ancienne version

Article 221-1

Information pro forma concernant

au moins l'exercice précédent

selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.

Les documents utiles à consulter

Documents

- Règlement général de l'AMF livre II – Emetteurs et informations financières
- Communiqué AMF 16 octobre 2006
- Communiqué AMF 30 novembre 2006
- Communiqué AMF 22 janvier 2007
- Position Afep, Medef, Ansa, Cliff, Medef, Middelnext, Sfaf relative à l'information trimestrielle
- Communiqué AMF sur la publicité des honoraires des CAC

Merci de votre attention.

Des questions ?

Support disponible sur le site www.ima-france.com

